



CONVENTION DE SUBVENTION 2019

Relative à l'action intitulée « **Environnement intérieur des piscines** »

Dossier n°2019-9530

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE, représentée par son directeur général, Monsieur Étienne Champion, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- **La ville de Lille**, sise place Auguste Laurent, CS 30667, 59033 Lille cedex, représentée par son adjoint au maire Monsieur Jacques Richir, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

N° SIRET : 215 903 501 00017

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 octobre 2019 portant délégation de signature de la du directeur général de l'ARS ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement de l'action « Environnement intérieur des piscines » décrite en annexe 1.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'action mentionnée à l'annexe 1 et faisant partie intégrante du contrat.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 11 septembre 2019 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention de l'ARS

Au titre de l'action décrite à l'article 1 et en annexe 1, pour l'exercice 2019, le montant de la subvention allouée par l'ARS s'élève à 12 500 € conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Cette subvention est attribuée dans le cadre de la mission 1 du Fonds d'intervention régional « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » sur le compte destination : 1-2-18 intitulé « Prévention des risques liés à l'environnement : habitat, milieux intérieurs ».

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée dans son intégralité à la signature de la présente convention et créditée au compte bancaire du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Titulaire du compte :Trésorerie Principale de Lille Municipale

Domiciliation :Banque de France

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR48 3000 1004 68C5 9100 0000 023	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

ARTICLE 5 - Evaluation – Compte rendu financier

Le bénéficiaire s'engage, au plus tard **le 28 février 2021** :

- à fournir le compte rendu financier de l'action, par courrier daté et signé; ce courrier doit être adressé au référent administratif et budgétaire désigné à l'article 10 ;
- à remplir la fiche d'auto-évaluation attestant de la réalisation de l'action financée, sur le site <https://projets-preventionsante.partenairears.fr/>;

ARTICLE 6 - Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage en outre à :

- prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant le programme d'actions décrit à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives aux actions décrites à l'article 1^{er} faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- ne pas reverser tout ou partie des présentes subventions à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par sa directrice générale ;

La subvention de l'ARS est susceptible de faire l'objet d'un remboursement partiel ou total en cas de non réalisation de l'action partielle ou totale, ou de non transmission des éléments visés à l'article 5.

ARTICLE 7 - Communications et publications

Article 7.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec sa mission doit être en adéquation avec le PRS actuellement en vigueur. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

Article 7.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Les logos de l'ARS devront figurer sur les supports de communication ou de diffusion réalisés dans le cadre de cette action.

Les visuels utilisant le logo de l'ARS feront l'objet d'une validation préalable selon la procédure précisée sur le site internet de l'ARS.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien en cas de non-respect de ce présent article.

ARTICLE 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et le bénéficiaire, lequel précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs généraux.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention peut être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Correspondants à l'ARS

Sur le plan du suivi et de l'évaluation du projet, la correspondante du dossier à l'ARS est :

Mme Cécile Canesse
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction santé environnement
Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
Tel : 03.62.72.77.64
@ : cecile.canesse@ars.sante.fr

Sur le plan administratif et budgétaire, le correspondant du dossier est :

M. Patrice Cériel
Direction de la Prévention Promotion de la santé/Cellule Allocation de Ressources
556, avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE
Tel: 03.62.72.87.97
@ : patrice.cerier@ars.sante.fr

ARTICLE 11 - Annexes

- **annexe 1** : Fiche projet décrivant l'action
- **annexe 2** : Budget prévisionnel

ARTICLE 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur général de l'ARS,
Étienne Champion, et par délégation
Le directeur de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale
Eric Pollet

Pour La ville de Lille
l'adjoint au maire
M. Jacques RICHIR